

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la restauration
des écosystèmes littoraux et marins
Bureau de la politique des écosystèmes marins

Appel à projets

Réduction de l'impact des déchets, y compris des filets et engins de pêche abandonnés ou perdus, sur la biodiversité marine dans les outre-mer

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a inscrit dans le code de l'environnement l'objectif d'empêcher toute perte nette de biodiversité.

Le Plan biodiversité adopté par le Gouvernement le 4 juillet 2018 vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour restaurer la biodiversité lorsque celle-ci est dégradée. Il prévoit dans son axe 2 la construction d'une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité ainsi qu'un objectif de zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025.

Les déchets plastiques que l'on retrouve dans les océans engendrent des dégâts considérables sur la biodiversité. En réponse, la directive européenne sur le plastique à usage unique et les engins de pêche (directive SUP), adoptée récemment, prévoit la suppression des 12 produits en plastique à usage unique le plus souvent retrouvés sur les plages et en mer tels que les couverts, touillettes, assiettes, cotons tiges et pailles. Ils feront l'objet d'une interdiction de mise sur le marché à partir de 2021. Elle prévoit également la fixation par les Etats membres de l'Union européenne d'un objectif annuel de collecte d'engins de pêche en vue de leur recyclage.

Les déchets, et les filets et engins de pêche abandonnés ou perdus en mer engendrent un impact sur la faune marine en créant notamment des phénomènes d'enchevêtrement.

Le présent appel à projets vise à mener dans les Outre-mer des opérations de localisation, de récupération ainsi que de valorisation des déchets et engins de pêche présents en mer, sur les plages et dans les cours d'eau, en particulier dans les zones d'accumulation, en fonction des spécificités locales. Il s'inscrit dans la continuité de l'axe 3 « Des territoires pionniers » du Livre bleu Outre-mer adopté en 2018 pour la préservation et la valorisation de la biodiversité d'Outre-mer.

Le secrétariat de l'appel à projets est assuré par le bureau de la politique des écosystèmes marins (Ministère de la transition écologique et solidaire/ Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'Eau et de la Biodiversité).

L'APPEL A PROJETS EN BREF

TERRITOIRES CONCERNÉS : tous les territoires ultramarins français

MONTANT GLOBAL DE L'ENVELOPPE : 300 000 euros

CHAMP DE L'APPEL A PROJETS : réduction de l'impact des déchets en mer, sur les plages et dans les cours d'eau, y compris des filets et engins de pêche abandonnés ou perdus en mer, sur la faune marine dans les outre-mer

BÉNÉFICIAIRES : acteurs institutionnels non étatiques, acteurs associatifs, acteurs socio-économiques

TAUX D'AIDE DU MTES : jusqu'à 80 % des dépenses éligibles hors taxes, dans le cas général

*MONTANT D'AIDE DU MTES PAR PROJET : jusqu'à 300 000 euros **HT***

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 8 novembre 2019

DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DU PROJET : 24 mois maximum, à compter de la date de contractualisation

1- CADRE DE L'APPEL A PROJETS

1.1. Objectifs

Cet appel à projets se veut porteur de solutions concrètes, efficaces, pérennes et répliquables pour diminuer les impacts des déchets, y compris les engins de pêche perdus ou abandonnés, sur le milieu marin.

L'appel à projets vise à mener :

1- des opérations de localisation des zones d'accumulation des déchets solides, y compris des filets et engins de pêche abandonnés ou perdus, leur récupération ainsi que le développement de solutions de valorisation de ces déchets récupérés en mer, sur les plages et dans les cours d'eau.

Dans l'idéal, les projets retenus comprendront une sensibilisation des citoyens et des acteurs à la prévention des déchets. Ils permettront d'apporter des solutions concrètes et répliquables pour localiser les zones d'accumulation des déchets et engins de pêche perdus ou abandonnés, pour les récupérer et les valoriser.

Les projets proposés pourront prévoir un volet de sensibilisation et de prévention de la perte ou de l'abandon des engins de pêche auprès des pêcheurs professionnels et de loisir.

Les projets devront mettre particulièrement l'accent sur leur pérennité en détaillant pour se faire l'organisation retenue pour leur mise en oeuvre (élaboration d'un conventionnement entre le porteur de projet et l'Etat, identification des acteurs impliqués et fixation de délais précis) et le degré d'engagement des acteurs qui seront associés (accord préalable éventuel).

A titre d'exemple, les projets pourront apporter une solution de géolocalisation des déchets et filets et engins de pêche perdus ou abandonnés, une solution logistique afin de mener des actions de récupération des déchets en mer, sur les plages et dans les cours d'eau (selon les critères retenus) en lien avec le tissu associatif local et une solution de valorisation pour traiter les déchets et les filets et engins de pêche récupérés. Enfin, les projets pourront mettre en place une démarche de sensibilisation et une diffusion de bonnes pratiques auprès des acteurs concernés et des populations afin d'éviter et de réduire l'impact des déchets, y compris les filets et engins perdus et abandonnés.

Et/ou 2-des opérations pilotes de pêche aux déchets en lien avec les acteurs concernés (professionnels de la pêche et ports).

Les projets pourront prévoir une organisation spécifique visant à :

- mettre à disposition des pêcheurs les outils leur permettant de ramener les déchets récupérés dans leurs filets lors des actions de pêche ;
- assurer au niveau du port les dispositifs adéquats de réception des déchets ;
- assurer la collecte, le tri et les solutions de valorisation des déchets ramenés par les pêcheurs ;
- assurer la surveillance¹ des déchets collectés, si possible dans une démarche cohérente à celle mise en œuvre dans la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » et au plan d'action de la convention de mer régionale OSPAR.

¹ La surveillance des déchets doit permettre de mesurer l'évolution quantitative et qualitative des déchets présents en mer, sur les plages et dans les cours d'eau, ainsi que leur impact sur les écosystèmes littoraux et marins. Sa mise en œuvre repose sur des protocoles scientifiquement établis en matière de décompte, de ramassage et de tri des déchets.

Les projets proposés pourront prévoir un volet de sensibilisation des professionnels de la pêche afin qu'ils ramènent au port les déchets récupérés dans leurs filets lors des actions de pêche et assurer l'implication de l'ensemble des acteurs.

1.2. Montant de l'enveloppe financière

L'enveloppe financière globale consacrée à l'appel à projets est de 300 000 euros.

Le montant de l'aide attribuée pour un projet peut aller jusqu'à 300 000 euros HT, dans l'hypothèse où le projet offrirait une solution globale pour l'ensemble des outre-mer.

1.3. Territoires concernés

Les territoires concernés par l'appel à projets sont tous les territoires ultramarins français.

1.4. Bénéficiaires

Cet appel à projets, ouvert aux entités de droit public ou privé (à l'exclusion des personnes physiques), s'adresse aux acteurs institutionnels non étatiques, aux acteurs associatifs et aux acteurs socio-économiques.

2 - DÉROULEMENT

2.1. Étapes et calendrier

L'appel à projets se déroule comme suit :

<u>Étapes</u>	<u>Calendrier</u>
Lancement de l'opération	09/07/19
Limite de dépôt des dossiers de candidature	08/11/19 à minuit (heure de Paris)
Examen des dossiers de candidature par le comité local consultatif de pré-sélection	entre le 08/11/19 et le 02/01/20
Envoi de la liste des projets et de leur évaluation par les comités locaux consultatifs de présélection au comité national de sélection	Avant le 02/01/20
Examen des projets et de leur évaluation par le comité national de sélection	Entre le 02/01/20 et le 29/01/20
Accord de financement et contractualisation	à compter du 12/02/2020

2.2. Publicité

Le présent appel à projets est publié sur le site internet du MTES (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>) ainsi que sur les sites des administrations locales de l'Etat (DEAL, directions de la mer, haut-commissariat, préfecture) à compter de la date de lancement de l'opération.

2.3. Demandes d'informations complémentaires

Toute demande d'informations sur le présent appel à projets pourra être adressée, avant la date de limite de dépôt des dossiers de candidature à l'adresse suivante :

Ap2019.dechetsmarins@developpement-durable.gouv.fr avec copie au relais local du MTES dans le territoire (cf liste en annexe 1).

La liste des questions et des réponses apportées par le MTES sera mise en ligne toutes les deux semaines sur le site internet du MTES.

2.4. Dépôt des dossiers de candidatures

L'annexe 2 détaille les éléments constitutifs des dossiers de candidature.

Le dossier de candidature doit permettre aux comités de sélection de disposer de toutes les informations et éléments techniques pour appréhender au mieux le projet et en apprécier la qualité.

Les porteurs de projets sont invités à adresser leurs dossiers de candidature complet en format dématérialisé à l'adresse électronique suivante Ap2019.dechetsmarins@developpement-durable.gouv.fr avec copie au relais local du MTES dans le territoire (cf liste en annexe 1).

Un courrier électronique accuse réception du dépôt du dossier.

Un même porteur de projet peut déposer séparément plusieurs dossiers de candidature à l'appel à projets.

2.5. Instruction des dossiers

2.5.1. Comité de pré-sélection

L'animation locale du programme s'appuie sur les services de l'État en local (cf liste en annexe 1). Ces derniers ont notamment pour mission d'assurer l'animation institutionnelle et technique de l'appel à projets, d'en relayer la diffusion dans les territoires, et d'animer un comité local de pré-sélection.

La composition de ce comité est établie par les services de l'État en local.

2.5.2. Critères de pré-sélection des projets

L'instruction par le comité local de pré-sélection se déroule en plusieurs étapes, la première consistant à vérifier **la recevabilité** du dossier.

Ne sont pas recevables, les dossiers :

- ne respectant pas le format attendu ;
- soumis hors délais, ou demeurant incomplets au-delà de la date limite de dépôt des dossiers de candidature ;
- pour lesquels la date de commencement d'exécution du projet est antérieure à la date de réception du dossier de candidature complet.

L'ensemble des dossiers de candidatures recevables sur le plan administratif fait l'objet d'une seconde analyse, afin d'examiner **l'éligibilité** des projets à une aide financière du MTES.

Ne sont pas éligibles, les projets :

- ne répondant pas aux critères géographiques et techniques du présent appel à projets ;
- ne concourant pas à la satisfaction d'un intérêt général ;
- correspondant à des programmes de recherche, fondamentale ou appliquée ;
- permettant uniquement le respect de la réglementation environnementale, comme les mesures de mise en conformité ;
- ayant pour finalité le financement de programmes régaliens de surveillance des milieux ;
- dont l'exécution technique ne sera pas achevée au plus tard dans les vingt-quatre mois suivants la date de contractualisation de l'aide ;
- réalisés en régie par les collectivités territoriales et leurs groupements ou, le cas échéant, par les établissements opérateurs de l'État, et pour lesquels les actions subventionnées correspondent aux travaux de fonctionnement courant de l'entité portant le projet ;
- ne respectant pas la réglementation en vigueur sur le territoire.

Seuls les dossiers de candidature à la fois recevables sur le plan administratif et éligibles sont évalués.

2.5.4. Critères de notation

Le comité local de pré-sélection évalue les dossiers retenus à l'issue de cette première phase d'instruction. La notation se fait sur la base de 100 points portant sur les cinq critères cités ci-dessous pondérés de la façon suivante :

<u>Critères d'évaluation des projets</u>	<u>Pondération (%)</u>
Pertinence et degré de contribution de la proposition au regard des objectifs de réduction de l'impact des déchets, y compris des filets et engins de pêche perdus ou abandonnés, sur la biodiversité	25
Robustesse du projet - Qualité technique, - Maturité de la réflexion à l'origine du projet, - Adéquation du budget aux objectifs du projet, - Pertinence du calendrier de réalisation, - Caractère partenarial ou mobilisateur, - Robustesse de l'organisation retenue, - Analyse et prise en compte des risques susceptibles d'affecter la réalisation du projet.	30
Capacité de pérennisation et de développement - Caractère démonstratif, - Modalités de restitution et de diffusion envisagées, - Réplicabilité du projet, - Importance du territoire couvert, - Durabilité du projet ou de ses effets positifs (environnementaux, sociaux), après avoir bénéficié du soutien financier de l'Etat	30
Qualité de portage - Compétence juridique ou statutaire du candidat dans le domaine du projet, - Capacité à mener à bien le projet, - Cohérence du taux de subvention sollicité au regard de la capacité financière du porteur, - Adéquation de l'équipe projet aux objectifs du projet.	15

Chaque comité se fonde sur la grille ci-dessus, pour noter la qualité et la pertinence des dossiers de candidature, aucune note minimale sur l'un de ces critères n'ayant de caractère éliminatoire.

Ces critères de notation sont le fondement du classement des dossiers de candidature par le comité local de pré-sélection.

Pour chaque dossier, le comité local rédige un avis général justifiant la note finale. Il prépare ensuite une liste des projets et de leur note.

2.6. Sélection des projets lauréats

2.6.1. Comité national de sélection

Un comité national de sélection est mis en place.

Ce comité est chargé d'arrêter, sur la base des projets remontés par les comités locaux de pré-sélection, la liste des projets lauréats.

Le comité national de sélection est constitué :

- d'un représentant de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- d'un représentant de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un représentant du ministère des outre-mer ;
- d'un représentant de l'IFREMER ;
- d'un représentant du CEDRE, en charge des déchets marins ;
- d'un représentant du MNHN et de l'AFB en charge des impacts des déchets sur la biodiversité marine.

2.6.2 Critères de sélection

Chaque comité local de pré-sélection communique au comité national de sélection la liste des projets et leurs évaluations à l'adresse électronique suivante Ap2019.dechetsmarins@developpement-durable.gouv.fr.

Le comité national de sélection examine les dossiers ayant obtenu une note supérieure à 50 points. Selon le nombre de projets présélectionnés, leur évaluation, la diversité et la qualité des dossiers déposés, leur répliquabilité, et dans le respect de l'enveloppe financière mobilisable, le comité national s'attache à proposer une liste de projets lauréats.

Une répartition géographique aussi équilibrée que possible de ces projets, à l'échelle de l'ensemble des territoires concernés par l'appel à projets sera recherchée.

Le directeur de l'eau et de la biodiversité arrête la liste des projets lauréats, sur proposition du comité national de sélection.

2.6.3. Confidentialité applicable au processus de sélection

Les éléments des dossiers de candidature reçus dans le cadre du présent appel à projets restent confidentiels, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs, et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de l'appel à projets. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

3 - RÈGLES DE FINANCEMENT

3.1. Le cadre contractuel

3.1.1. Forme du soutien financier

Pour chaque projet sélectionné, le soutien financier du MTES prend la forme d'une subvention traitée au niveau du service de l'Etat agissant localement pour le compte du MTES. Cette subvention est versée aux porteurs de projets sélectionnés. Elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services.

La décision de financement est formalisée par une convention attributive de subvention. Dans certains cas particuliers et pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros, une décision attributive de subvention peut être formalisée en lieu et place d'une convention de subvention. La décision ou la convention porte sur le projet contenu dans le dossier de candidature déposé par le candidat lauréat.

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire du MTES.

Les conventions de financement définissent les modalités accordées aux services de l'État afin de s'assurer de l'utilisation de la subvention octroyée conformément à leur objet, ainsi que les modalités de versement des aides. L'échéancier est déterminé en fonction de la durée et du montant du projet.

La décision de financement est définitivement validée par la signature du représentant de l'État et du porteur de projet dans le cas d'une convention et du seul porteur de projet dans le cas d'une décision (sous réserve de l'avis favorable du contrôleur financier compétent).

La durée de validité de la décision de financement est alignée sur la durée du projet lauréat.

3.1.2 Encadrement des subventions

Les aides du MTES s'effectuent dans le respect des réglementations suivantes :

- la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (article 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne, règlement général n° 651/2014 d'exemption par catégories, règlement n° 1407/2013, relatif aux aides « de minimis »), sur les territoires où elle s'applique ;
- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Les conventions établies au titre du subventionnement des différents projets validés par le directeur de l'eau et de la biodiversité :

- feront référence à l'encadrement juridique de l'aide ;
- présenteront en annexe un plan de financement fourni par le porteur de projet, explicitant les sources de financement (privés et publics) du projet ;
- préciseront que le bénéficiaire retenu devra rembourser à la personne publique tout reliquat inutilisé de la subvention allouée à l'issue de la finalisation des opérations inhérentes au projet ;
- prévoiront des conditions de dénonciation de la convention en cas de non-respect des dispositions prévues au projet ou d'utilisation des fonds à d'autres fins.

3.1.3. Dépenses éligibles

L'aide du MTES est calculée en référence au montant des dépenses éligibles, hors taxes récupérables (ou « net de taxes »). La période d'éligibilité des dépenses ne peut courir qu'à compter de la date de réception du dossier complet, par le MTES.

Les dépenses éligibles doivent être raisonnables au regard du principe de bonne gestion, identifiables et contrôlables.

L'assiette des dépenses éligibles est constituée par :

- les coûts directs liés spécifiquement à la mise en œuvre du projet ;
- les charges de personnel ;

- les charges de fonctionnement et dépenses d'investissement, selon leur nature ;
- les frais de missions et déplacements ;
- les coûts indirects (ou « frais de structure »), dans une limite de 10 % des autres coûts éligibles du projet.

3.1.4. Règles applicables en cas de non-respect du budget prévisionnel d'un projet

Le montant de la subvention versée par le MTES est recalculé par application du taux plafond de subvention initialement retenu au total des dépenses éligibles réellement exécutées dans les cas suivants :

- en cas de dépenses totales éligibles inférieures au coût prévisionnel des dépenses éligibles du projet,
- en cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la description du projet lauréat.

Tout reliquat inutilisé de la subvention allouée sera remboursé à l'État à l'issue des opérations inhérentes au projet.

3.2. Le taux de financement

Le montant de l'aide accordé par le MTES ne peut, dans le cas général, représenter plus de 80 % du montant total HT des dépenses éligibles du projet.

Toutefois, le taux d'aide pourra dépasser ce taux plafond pour certains projets portés par des acteurs associatifs.

Une part d'autofinancement est, dans tous les cas, souhaitable.

3.3. Les engagements du porteur de projet lauréat

A compter de la notification de la subvention du MTES, le porteur de projet lauréat s'engage :

- à réaliser le projet selon les termes du dossier de candidature ;
- à déclarer, auprès du service de l'État en local agissant pour le compte du MTES, la date de début d'exécution du projet et à démarrer le projet dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification de l'aide ;
- à ne pas solliciter d'aide publique cumulable avec celle du MTES ayant pour effet de dépasser le plafond des aides publiques en application de la réglementation nationale et, dans les DOM et Saint-Martin, des règles européennes relatives aux aides d'État ;
- à mentionner le soutien apporté par le MTES dans tous ses actes et supports de communication relatifs au projet ;
- à produire un rapport intermédiaire d'exécution du projet, dans les termes définis dans la convention ;
- en fin de projet, à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans la convention attributive de subvention et nécessaires au rapportage de fin d'exécution du projet (tels que : bilans financiers, comptes rendus, détail des objectifs atteints, perspectives du projet, formes de valorisation envisagées...) ;
- en fin de projet, à fournir gracieusement au MTES un exemplaire de chaque support de communication produit dans le cadre du projet et des photographies numériques ou tout autre support audio-visuel libre de droit, retraçant les principales étapes de réalisation du projet, en vue d'en assurer une valorisation ultérieure à l'échelle régionale et nationale.

- **Secrétariat national de l'appel à projets**

MTES/DGALN/DEB/ELM

Bureau de la politique des écosystèmes marins

Ap2019.dechetsmarins@developpement-durable.gouv.fr

- **Services déconcentrés du MTES dans les départements et régions de la Martinique, La Réunion, Mayotte et la Guyane**

DEAL Martinique

- Fabien VEDIE, référent milieu marin

fabien.vedie@developpement-durable.gouv.fr

DEAL La Réunion

- Cindy LE ROHIC, chargée de mission espace marin protégé

cindy.le-rohic@developpement-durable.gouv.fr

- Pascal TALEC, chargé de mission milieu marin DEAL Réunion

pascal.talec@developpement-durable.gouv.fr

DEAL Mayotte

- Pierre BOUVAIS, chargé de mission milieu marin DEAL Mayotte

pierre.bouvais@developpement-durable.gouv.fr

DM Guyane

- Claire DAGUZE, directrice adjointe

claire.daguze@developpement-durable.gouv.fr

- Claire LOUGES, stagiaire

claire.louges@developpement-durable.gouv.fr

- **Relais locaux de l'appel à projets dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna et les TAAF**

Nouvelle-Calédonie

Représentant les services de l'État :

- Jean Luc BERNARD-COLOMBAT, directeur de la Direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

jean-luc.bernard-colombat@dafe.nc

- Christine FORT, chargée de mission environnement à la DAFE

christine.fort@dafe.nc

Polynésie française et Clipperton

Représentant les services de l'État :

- Anne-Victoria LETORT, mission de la stratégie et de l'évaluation

anne-victoria.letort@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Saint Barthélemy/Saint Martin

Représentant les services de l'État :

- Sylvie FEUCHER, préfète déléguée pour Saint-Barthélemy et St-Martin à la Préfecture des Iles-du-Nord

sylvie.feucher@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

- Mikael DORE, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint Barthélemy et Saint Martin

mikael.dore@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Wallis et Futuna

- Atoloto MALAU, chef service environnement sous l'autorité du préfet

senv@mail.wf

Terres Australes et Antarctiques Françaises

- Cédric MARTEAU, chef service environnement TAAF

cedric.marteau@taaf.fr

Chaque projet doit être présenté comme suit :

1ère partie (1 page maximum)

Une fiche-résumé d'une page maximum où doivent figurer :

- Le titre du projet ;
- Une présentation succincte du projet et des objectifs ;
- Une présentation succincte du porteur de projet (ou de sa structure) ;
- Le montant total du projet, la participation financière demandée au MTES, les autres participations financières éventuelles.

2^e partie (12 pages maximum)

Un descriptif détaillé du projet et du porteur de projet contenant:

- Un diagnostic de l'existant, précisant les pressions actuellement subies par la biodiversité marine dans la zone du projet, ainsi que les études et analyses préalables qui ont conduit à la définition du projet ;
- Un descriptif du projet et de son contexte ;
- Un descriptif des actions, résultats attendus et dispositifs envisagés, et des modalités de restitution et de diffusion qui seront mises en place ;
- Un descriptif du porteur de projet présentant son statut juridique et sa situation financière, ses compétences dans le domaine du projet ;
- Une présentation succincte de l'équipe projet ;
- Le cas échéant la liste de l'ensemble des organismes participants à l'opération, et pour les principaux cofinanceurs et animateurs un document attestant leur soutien ;
- Une évaluation de la durabilité du projet et de ses résultats, ainsi qu'un indicateur de réalisation ;
- Une évaluation de la répliquabilité du projet, localement et à l'échelle de l'ensemble du territoire
- Une analyse des risques de non-atteinte des résultats attendus, et les mesures prises pour les réduire ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- Le détail et la répartition des coûts estimés par type d'activité, et les financements attendus ;
- Si cela est possible, les cartes étayées des zones concernées par le projet, schémas et fiches de synthèse permettant d'éclairer le diagnostic ;
- Le cas échéant, la liste des projets similaires dans lesquels le porteur de projet a été impliqué.

Les porteurs de projet retenus pourront être invités à remettre des pièces complémentaires notamment des documents administratifs et comptables (Kbis ou équivalent, bilans et comptes de résultats, RIB, etc.).